

AVENANT N°6 A L'ACCORD DU 10 JUILLET 2009 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DES INTERIMAIRES CADRES ET A L'ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE

Il est tout d'abord rappelé que l'accord du 10 juillet 2013 portant sur la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires a mis en place un CDI pour les intérimaires. L'objet du présent d'avenant est de préciser les modalités de mise en œuvre du régime de prévoyance des intérimaires pour les intérimaires en CDI. En conséquence il a été convenu ce qui suit :

Les modifications sont mentionnées en italique.

Article 1 - Révision de l'article 1.1.1. Bénéficiaires

Les dispositions de l'article 1.1.1 sont modifiées comme suit :

Pour bénéficier d'une indemnisation complémentaire, dans la limite de 91 jours, les salariés doivent :

- Survenance de l'arrêt de travail
 - a) Soit, être en mission dans une entreprise à la date de l'arrêt de travail,
 - b) *Soit en périodes d'intermission lorsque l'intérimaire est en CDI,*
 - c) Soit, lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant une période d'intermission pouvant être qualifiée de repos hebdomadaire, être dans une période d'intermission de deux jours consécutifs, ou de quatre jours consécutifs pour les organisations relevant de l'article L. 3132-16 du code du travail. Pendant cette période, les partenaires sociaux considèrent, à titre d'expérimentation, que l'arrêt de travail est réputé être intervenu pendant le contrat de mission.
- Justifier, sauf impossibilité absolue, d'une incapacité totale de travail dans les 48 heures, et adresser à l'employeur un certificat médical constatant l'incapacité, celle-ci pouvant faire l'objet d'une contre-visite organisée par l'entreprise ou l'organisme assureur, le résultat de cette contre-visite pouvant entraîner la suspension de l'indemnisation complémentaire.
- Être pris en charge par la Sécurité Sociale, ou par un organisme d'assurance sociale obligatoire d'un pays de l'Union Européenne,
Par la suite, le terme « sécurité sociale » englobe la Sécurité Sociale et tout organisme d'assurance sociale obligatoire d'un pays de l'Union Européenne.

L'arrêt est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de chaque mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.

Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en prenant en compte les contrats successifs.

La condition des 70 heures par jour d'extension de couverture s'applique en fonction du nombre d'heures effectif (hors « équivalent temps » tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4.0.1 de l'accord).

Article 2 – Révision de l'article 1.1.2 Délai de carence

Les dispositions de l'article 1.1.2 sont modifiées comme suit :

Le délai de carence est de 4 jours. Par conséquent, l'indemnité complémentaire est due à compter du 5^{ème} jour calendaire d'incapacité de travail telle que mentionnée sur le certificat médical.

Lorsque le salarié bénéficie de l'indemnisation complémentaire prévue au chapitre 2 du présent titre, il bénéficie d'une indemnisation complémentaire correspondant à une réduction du délai de carence à 3 jours calendaires. Cette indemnisation est versée au salarié.

L'attention est attirée sur le fait que les salariés intérimaires qui relèvent du droit local Alsace-Moselle doivent bénéficier des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du code de travail qui prévoient le maintien de salaire en cas d'absence dès le premier jour d'absence.

Ce maintien de salaire ne fait l'objet d'aucune indemnisation par le régime de prévoyance.

Article 3 - Révision de l'article 1.1.3 Paiement de l'indemnité complémentaire

Les dispositions de l'article 1.1.3 sont modifiées comme suit :

L'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme prévu de la mission.

Si l'arrêt de travail se poursuit de manière continue, au-delà de 19 jours calendaires, l'indemnité complémentaire est payée directement par l'organisme assureur lorsque l'absence pour maladie se poursuit au-delà du terme prévu de la mission.

Si l'intérimaire est en CDI, l'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire et ce pendant toute la durée du contrat en CDI.

L'indemnité complémentaire est versée pendant une durée maximale de 91 jours calendaires.

Article 4 - Révision de l'article 1.1.4.1 Montant de l'indemnité complémentaire

Les dispositions de l'article 1.1.4.1 sont modifiées comme suit :

Pendant la durée prévue de la mission *et pendant toute la durée de l'arrêt si l'intérimaire est en CDI*, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise de travail temporaire est égale à :

- 50% du salaire de base tranche A et 100 % du salaire de base tranche B de la mission suspendue pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation.
- 25 % du salaire de base tranche A et 75 % du salaire de base tranche B, pendant les 61 jours calendaires d'indemnisation suivants.

Cette indemnité complémentaire entre dans l'assiette de calcul de l'indemnité de fin de mission à l'exception du salarié intérimaire en CDI qui ne bénéficie pas de l'indemnité de fin de mission.

S'il s'agit d'un intérimaire en CDI et que l'arrêt survient pendant une période d'intermission, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise de travail temporaire est égale à :

- 50% du salaire de base tranche A et 100% du salaire de base tranche B pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation,
- 25% du salaire de base tranche A et 75% du salaire de base tranche B pendant les 61 jours calendaires d'indemnisation suivants.

La totalité des indemnités perçues par le salarié (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100% du salaire net de la mission suspendue *ou de la dernière lettre de mission pour le salarié intérimaire en CDI.*

Article 5 - Révision de l'article 1.2.3 Paiement de l'indemnité complémentaire

Les dispositions de l'article 1.2.3 sont modifiées comme suit :

L'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme prévu de la mission.

L'indemnité complémentaire est payée directement par l'organisme assureur lorsque l'absence pour maladie se poursuit au-delà du terme prévu de la mission.

Si l'intérimaire est en CDI, l'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire et ce pendant toute la durée du contrat en CDI.

Article 6 – Révision du préambule du Titre 1 Chapitre 4

Les dispositions du préambule sont modifiées comme suit :

Un capital décès est versé aux ayants droit du salarié dont le décès est intervenu pendant une période où le salarié était sous contrat de mission *ou était en CDI.*

En outre, le décès est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours calendaires, immédiatement postérieurs à la date de fin de mission, appréciée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la profession, au cours des douze derniers mois, à raison d'un jour calendaire pour 90 heures de travail dans la limite de dix jours calendaires au plus.

Lorsque le décès intervient après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle le salarié avait droit à une indemnisation complémentaire au titre des garanties arrêt de travail du présent accord, le capital décès est versé aux ayants droit du salarié.

Par ailleurs, il est institué une rente éducation, au profit des ayants droit du salarié décédé, selon les modalités définies à l'article 1.4.4. ci-dessous.

Le décès est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de chaque mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.

Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en prenant en compte les contrats successifs.

La condition des 70 heures par jour d'extension de couverture s'applique en fonction du nombre d'heures effectif (hors « équivalent temps » tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4.0.1 de l'accord).

LM
JB
AN
Page 3 sur 6

Article 7 – Révision de l'article 1.5.4 Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

Les dispositions de l'article 1.5.4 sont modifiées comme suit :

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie reconnue par la Sécurité sociale comme étant consécutive à un accident de trajet survenant :

- pendant une mission de travail temporaire,
- *pendant le CDI.*

Il est versé par anticipation, sur demande du salarié, le capital décès prévu à l'article 1.5.1. du présent accord.

Au-delà de la période d'un an, telle que définie ci-dessus, le capital décès est versé par anticipation à condition que la PTIA reconnue par la Sécurité sociale comme étant consécutive à un accident de trajet, intervienne après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle le salarié avait droit à une indemnisation complémentaire au titre du présent titre.

En cas de PTIA d'un salarié à la suite de la survenance d'un accident de trajet reconnu comme tel par la Sécurité sociale, chaque enfant à charge du salarié tel que défini à l'article 4.0.2. du présent accord peut bénéficier par anticipation d'une rente éducation.

Le paiement des prestations au titre de la PTIA met fin à la garantie correspondante en cas de décès.

Article 8 – Révision de l'article 2.1.3 Paiement de l'indemnité complémentaire

Les dispositions de l'article 2.1.3 sont modifiées comme suit :

L'indemnité complémentaire due à compter du premier jour qui suit l'arrêt de travail est payée directement par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme prévu de la mission.

L'indemnité complémentaire est payée directement par l'organisme assureur lorsque l'absence se poursuit au-delà du terme prévu de la mission et pour les arrêts de travail intervenant après la fin de la mission tels que prévus ci-dessus.

Si l'intérimaire est en CDI, l'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire et ce pendant toute la durée du contrat en CDI.

Article 9 - Révision de l'article 2.1.4 Montant de l'indemnité complémentaire

Les dispositions de l'article 2.1.4.1 sont modifiées comme suit :

Pendant la durée prévue de la mission *et pendant toute la durée de l'arrêt si l'intérimaire est en CDI*, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise de travail temporaire est égale à :

- 50% du salaire de base tranche A et 100% du salaire de base tranche B pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation,
- 25% du salaire de base tranche A et 100% du salaire de base tranche B pendant les 61 jours calendaires d'indemnisation suivants.

Cette indemnité complémentaire entre dans l'assiette de calcul de l'indemnité de fin de mission et entre dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés. Dans ce dernier cas, dans les limites et conditions fixées à l'article L.3141-5 du code du travail. *Cet alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un intérimaire en CDI.*

La totalité des indemnités perçues par le salarié (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100% du salaire net de la mission suspendue.

Article 10 - Révision de l'article 2.1.6 Rechute

Les dispositions de l'article 2.1.6 sont modifiées comme suit :

Lorsqu'une rechute d'un accident du travail, survenu au cours d'une mission, intervient dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de survenance de l'accident, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale selon les modalités prévues au présent chapitre.

L'indemnisation s'applique :

- Si la rechute intervient pendant une mission de travail temporaire,
- *Si la rechute intervient pendant un contrat en CDI.*

Si la rechute intervient en dehors d'une mission de travail temporaire, à condition que le salarié se trouve inscrit comme demandeur d'emploi. L'indemnisation s'effectue alors par l'organisme assureur sur demande du salarié.

Article 11 - Révision de l'article 2.2.3 Paiement de l'indemnité complémentaire

Les dispositions de l'article 2.2.3 sont modifiées comme suit :

L'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme prévu de la mission.

L'indemnité complémentaire est payée directement par l'organisme assureur lorsque l'absence se poursuit au-delà du terme prévu de la mission.

Si l'intérimaire est en CDI, l'indemnité complémentaire est payée directement par l'entreprise de travail temporaire et ce pendant toute la durée du contrat en CDI.

Article 12 - Date d'effet - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Ses dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2017.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Fait à Paris le 19 mai 2017,

CFDT- Fédération des services

Véronique REVILLON
Deville

CFTC-CSFV

[Signature]
Force Ouvrière

CFE-CGC-FNECS

[Signature]
PRISM'EMPLOI

USI-CGT

[Signature]
Mme C. Sma